

P. Q.). Or, il n'y a jamais eu d'inspecteurs choisis et nommés. Les liquidateurs ont constamment procédé seuls à la liquidation. Ce n'est que le 7 février qu'ils sont venus, pour la première fois, devant cette cour, lui demander la fixation de la date du dernier paiement des 25%, dû sur la cotisation du 28 juin 1909, mais sans l'autorisation d'aucun inspecteur. Avis devait être donné aux assurés par lettre enregistrée. Mageau dit qu'il a été donné. Objection a été faite à cette preuve comme illégale. Je ne trouve aucune trace au dossier, de la forme ou de la teneur de cet avis, ni aucun reçu du bureau de poste. La preuve légale de cet avis était nécessaire, car cet avis était une condition préalable à toute poursuite contre les assurés. Sa production seule pouvait démontrer si les liquidateurs s'étaient conformés à l'ordonnance du 7 février 1910. On en comprendra l'importance par les décisions suivantes. The notice should state the amount demanded of each member; and that a notice which only stated the rate per cent is defective. *Bang vs McIntosh*, 23 Barb. N. G. 591; *St. Lawrence Mut. Ins. Co. vs Paige*, 1 Hilton N. G. 430.

“La cotisation pour un plus fort montant que celui nécessaire est nulle. (*People's Equitable Mut. Fire Ins. Co. vs Babbitt*, 7 Allen Mass. 235).

“Le défendeur avait droit au délai que le jugement de cette cour lui accordait, la preuve de la date de l'envoi de l'avis pouvait seule le démontrer. *Frey vs Wellington Mut. Fire Ins. Co.*, 4 A. R. 293; 43 U. C. R. 102.

“L'impossibilité pour “La Foncière” de déposer, entre les mains du Trésorier de la Province, la somme de \$25,000.00 exigée de la part de semblables compagnies, a nécessairement entraîné, d'après Mageau, sa liquidation. Des liquidateurs régulièrement nommés n'auraient eu le droit de percevoir des assurés que les dettes prévues par la loi.